

Journal of Civil Law Studies

Volume 8

Number 1 *Les unions (il)légalement reconnues:
approches internationales*

*(Il)legally Recognized Unions: International
Approaches*

La Roche-sur-Yon (France), December 6, 2013

Article 8

10-5-2015

L'évolution historique du mariage en Espagne : de la Seconde République au Franquisme

Ana Conde

Follow this and additional works at: <http://digitalcommons.law.lsu.edu/jcls>



Part of the [Civil Law Commons](#)

Repository Citation

Ana Conde, *L'évolution historique du mariage en Espagne : de la Seconde République au Franquisme*, 8 J. Civ. L. Stud. (2015)

Available at: <http://digitalcommons.law.lsu.edu/jcls/vol8/iss1/8>

This Conference Proceeding is brought to you for free and open access by the Law Reviews and Journals at LSU Law Digital Commons. It has been accepted for inclusion in Journal of Civil Law Studies by an authorized editor of LSU Law Digital Commons. For more information, please contact kayla.reed@law.lsu.edu.

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DU MARIAGE EN ESPAGNE : DE LA SECONDE RÉPUBLIQUE AU FRANQUISME

Ana Conde*

Abstract	127
Résumé.....	128
I. Évolution de l'institution du mariage : du Moyen Âge au début du XX ^e siècle.....	129
II. L'institution familiale sous la Seconde République espagnole	132
III. L'évolution du mariage sous le Franquisme.....	136

ABSTRACT

Until the late fifteenth century, the Iberian Peninsula was characterized by a diversity of matrimonial regimes. However, the Spanish society underwent profound changes after the Reconquista, particularly due to the introduction of religious unification processes and to the new political configuration of the Iberian Peninsula. The Council of Trent promoted the religious ceremony in order to fight illegal unions, so that between 1564 and 1870, only the canonical marriage was recognized in Spain.

Under the First Republic, the civil marriage was established and became mandatory, so as to become the only recognized form of marriage. Then, in 1875, with the restoration of the monarchy, the canonical marriage became mandatory for Spanish Catholics.

Family law was deeply transformed during the Second Republic, which was founded in 1931: new laws were passed on divorce and civil marriage. However, after the victory of Franco's troops in 1939, new legislation was adopted, marking the return to

* Responsable LEA, Coordinatrice Langues Droit-LEA, Centre Universitaire Départemental de La Roche-sur-Yon, Université de Nantes.

traditionalism and morals advocated by national-Catholicism. The norms imposed by the Franco regime to the family institution brought the Second Republic avant-garde period to an end.

It was not until Franco's death in 1975, followed by a democratic transition and by the new Constitution of 1978 that divorce would be reestablished and that civil marriage would be recognized again, by the law of 7 July 1981.

Throughout the study, which provides a description of the historical evolution of marriage in Spain, the focus will be on the analysis of the relationship between legislation and social policies implemented between 1931 and 1975.

RÉSUMÉ

Jusqu'à la fin du XV^e siècle, la péninsule Ibérique se caractérisa par une diversité de régimes matrimoniaux. Cependant, la société espagnole subit de profonds changements à l'issue de la reconquête, notamment en raison de la mise en place du processus d'unification religieuse et de la nouvelle configuration politique de la péninsule Ibérique. Le Concile de Trente mit au premier plan la célébration religieuse du mariage afin de lutter contre les unions clandestines, de sorte qu'entre 1564 et 1870, seul le mariage canonique fut reconnu en Espagne.

Sous la Première République fut instauré le mariage civil qui devint obligatoire et seul mariage reconnu. Puis, en 1875, avec la restauration de la monarchie, le mariage canonique redevint obligatoire pour les catholiques espagnols.

Pendant la Seconde République qui vit le jour en 1931, de nombreuses transformations touchèrent la cellule familiale, notamment avec l'approbation des lois sur le divorce et le mariage civil. Cependant, après la victoire des troupes franquistes en 1939, l'État mit en place une nouvelle législation qui marqua le retour au traditionalisme et aux mœurs prônées par le national-catholicisme. Les normes imposées à l'institution familiale par le franquisme mirent fin à la période avant-gardiste que constitua la Seconde République.

Il fallut attendre la mort de Franco en 1975, et plus précisément la transition démocratique, la nouvelle Constitution

de 1978 et la loi du 7 juillet 1981 pour que le divorce fut de nouveau institué et le mariage civil reconnu.

Tout au long de la présente étude, qui dresse un descriptif de l'évolution historique du mariage en Espagne, nous centrerons notre attention sur l'analyse des relations entre la législation en vigueur et la politique sociale mise en place entre 1931 et 1975.

Ce travail porte sur l'évolution du mariage en Espagne, plus particulièrement sur les relations entre la législation en vigueur et la politique sociale mise en place entre 1931 et 1975, c'est-à-dire de la Seconde République espagnole à la fin du franquisme.

Dans une première partie, nous nous efforcerons de dresser un bref descriptif historique de l'évolution de l'institution du mariage en Espagne, du Moyen Âge au début du XX^e siècle.

Dans un deuxième temps, nous porterons notre attention sur les transformations qui touchèrent la cellule familiale sous la Seconde République, avec l'approbation des lois sur le divorce et le mariage civil.

Enfin, nous nous intéresserons aux normes imposées par le franquisme à l'institution familiale, normes qui mirent fin à la période avant-gardiste que constitua la Seconde République.

I. ÉVOLUTION DE L'INSTITUTION DU MARIAGE : DU MOYEN ÂGE AU DÉBUT DU XX^E SIÈCLE

Jusqu'à la fin du XV^e siècle, la péninsule Ibérique se caractérise par une diversité de régimes matrimoniaux, laquelle s'explique par la cohabitation des chrétiens et des musulmans¹ pendant le Moyen Âge. Cependant, la société espagnole subit de profonds changements à l'issue de la Reconquête, notamment en raison de la mise en place du processus d'unification religieuse et

1. Pour réaliser ce travail, nous nous sommes appuyées sur l'étude de Javier Ferrer Ortiz, *Del matrimonio canónico como modelo al matrimonio civil desconstruido: la evolución de la legislación española*, 17 REVISTA LUX ET PRAXIS, 391-418 (2011), <http://www.scielo.cl/pdf/iusetp/v17n2/art15.pdf>.

de la nouvelle configuration politique de la péninsule Ibérique qui devint un État moderne.

En 1492, la prise de Grenade, dernier royaume entre les mains des musulmans, marqua la fin de la Reconquête. Les Rois catholiques publièrent cette même année un décret d'expulsion ou de conversion des juifs. Dix ans plus tard, la communauté musulmane fut à son tour forcée de se convertir ou de s'exiler².

Par ailleurs, les dispositions sur la réforme du mariage adoptées par le Concile de Trente en 1563 puis par Philippe II en 1564 par le biais d'une ordonnance, marquèrent un réel tournant dans l'histoire du mariage en Espagne³. Le Concile de Trente mit en premier plan la célébration religieuse du mariage afin de lutter contre les unions clandestines et de faire droit aux demandes des pouvoirs civils sur le regard des parents. Ainsi, le mariage n'était valide et sacramentel que s'il avait lieu en présence d'un prêtre et de deux ou trois témoins. À cela s'ajoutait l'obligation de publier les bans de mariage dans les paroisses des époux.

Entre 1564 et 1870, seul le mariage canonique fut reconnu en Espagne, si bien que tel que le souligne le juriste Javier Ferrer Ortiz, l'on peut affirmer que « cette reconnaissance a constitué jusqu'à la fin du XX^e siècle un indice de degré d'acceptation ou de refus de l'État confessionnel en Espagne et lorsqu'on se penche sur l'histoire constitutionnelle espagnole, force est de constater l'extrême importance de la question religieuse au regard du fonctionnement de l'État »⁴.

La Révolution de 1868, également connue comme « La Glorieuse » ou la « Révolution de septembre », ne constitua qu'une parenthèse dans l'évolution du mariage en Espagne. En effet, pendant six ans, de 1868 à 1874, il y eut plusieurs tentatives visant à créer en Espagne un système de gouvernement révolutionnaire. Au milieu des années 1860, le mécontentement à l'égard du régime

2. *Id.* p. 398.

3. *Id.*

4. *Id.* p. 399.

monarchique d'Isabelle II dans les milieux populaires, politiques et militaires était grandissant. À cette situation s'ajoutaient une grave crise économique et des coups d'État. En exil, libéraux et républicains parvinrent à des accords en 1866 et 1867, accords qui étaient destinés à alimenter les troubles et à conduire au renversement de la reine Isabelle II. Cette dernière finit par abdiquer en 1870. Le duc Amédée de Savoie fut choisi pour lui succéder, mais il abdiqua en 1873. Face à cette situation inextricable, la Première République fut proclamée le 11 février de cette même année et prit fin en janvier 1874. Ce fut donc pendant cette période révolutionnaire que fut instauré, en 1870, le mariage civil qui devint obligatoire et seul mariage reconnu. Cependant, l'on remarque que ce dernier se présentait comme une simple version laïque du mariage canonique. La loi du 18 juin 1870 établissait le mariage civil obligatoire tout en affirmant qu'il demeurait indissoluble, sauf en cas de décès de l'un des conjoints⁵. Il existait en effet de claires similitudes entre l'ancien mariage canonique et le nouveau mariage civil en matière de capacité, de consentement et de forme, de causes de nullité et de séparation. Sans compter que cette nouvelle loi affirmait d'entrée dans l'article 1 que le mariage civil était indissoluble⁶. Aussi peut-on affirmer que la loi de 1870 se contenta, à quelques exceptions près⁷, de remplacer les tribunaux ecclésiastiques par les tribunaux civils. Les Espagnols se mariaient donc civilement, mais presque dans les mêmes conditions qu'avant la promulgation de cette loi.

Cependant, en 1875, après la chute de la Première République et la restauration de la monarchie avec à sa tête Alphonse XII, le mariage canonique redevint obligatoire pour les catholiques et les couples mixtes comprenant un catholique⁸. De ce fait, le mariage

5. *Id.*

6. *Id.*

7. Cette loi ne reconnaît pas la promesse de mariage (article 3). *Voir aussi*: Ortiz, *supra* note 1, p. 401.

8. Ortiz, *supra* note 1, p. 402.

civil fut réservé aux non catholiques qui étaient néanmoins soumis au droit canon et par conséquent ne pouvaient divorcer.

Par ailleurs, l'abrogation de la loi du 18 juin 1870 valida rétroactivement tous les mariages religieux célébrés sous la Première République espagnole⁹. Ces dispositions furent reprises par le Code civil de 1889¹⁰. La loi sur le mariage de 1870 ne fut donc qu'une très brève parenthèse dans l'histoire du mariage en Espagne depuis le XVI^e siècle et il fallut attendre l'avènement de la Seconde République pour que l'institution du mariage connaisse de profonds changements en Espagne.

II. L'INSTITUTION FAMILIALE SOUS LA SECONDE RÉPUBLIQUE ESPAGNOLE

Le 14 avril 1931, la Seconde République fut proclamée en Espagne, deux jours après les élections municipales, dont les résultats furent interprétés comme une défaite de la monarchie. Cependant, la coalition antimonarchiste ne se trouvait essentiellement que dans les grandes villes ; les zones rurales, soit la majorité de la population, sous l'influence des caciques, votèrent davantage pour la monarchie. Très en retard et pauvre, l'Espagne était donc un pays rongé par d'importantes divisions idéologiques.

Dès leur arrivée au pouvoir, les socialistes et les républicains formèrent un gouvernement qui fut le fer de lance de plusieurs réformes importantes, lesquelles portaient notamment sur les relations entre l'Église et l'État. La modernité politique et sociale

9. Sous la Première République, la grande majorité des Espagnols avait continué à se marier religieusement et ce même si le mariage canonique n'avait pas d'effets civils. *Id.* p. 402:

Bastará añadir que la Ley resultó a todas luces impopular, que el matrimonio civil resultaba una parodia del matrimonio canónico y que la ciudadanía mostró mayoritariamente su rechazo y continuó contrayendo matrimonio religioso, por más que careciera de efectos civiles. Esta actitud motivó la derogación parcial de la Ley, mediante Real Decreto de 9 de febrero de 1875, que restableció el matrimonio canónico y mantuvo el matrimonio civil *para quienes no profesaran la religión católica*. [souligné par l'auteur]

10. *Id.* p. 402.

prônée par le gouvernement républicain allait violemment à l'encontre des intérêts de l'oligarchie traditionnelle, mais aussi de l'immobilisme d'une société essentiellement rurale et analphabète, étouffée par le traditionalisme et par la très forte influence de l'Église.

Les diverses actions que ce gouvernement mit en place pour traiter les questions sociales firent que la Constitution espagnole de 1931 devint la plus avant-gardiste d'Europe¹¹. La Seconde République mit en place le suffrage universel¹² avec le vote des femmes¹³, le divorce par consentement mutuel¹⁴, l'égalité entre les enfants légitimes et illégitimes¹⁵. La Constitution de 1931 institua le mariage civil en lui conférant la même validité légale que le mariage religieux¹⁶. L'institution familiale fut aussi transformée par la suppression des délits d'adultère¹⁷ et de concubinage

L'on peut affirmer que la situation des femmes espagnoles évolua de manière très significative sous la Seconde République, du moins pour ce qui est de la législation qui faisait d'elles, pour la première fois dans l'histoire espagnole, des citoyennes de plein

11. Constitución de la República Española, 9 décembre 1931 (ci-après Constitution de 1931), http://www.congreso.es/docu/constituciones/1931/1931_cd.pdf.

12. Constitution de 1931, art. 1 : « España es una República democrática de trabajadores de toda clase, que se organiza en régimen de Libertad y de Justicia. Los poderes de todos sus órganos emanan del pueblo. »

13. Constitution de 1931, art. 25 : « No podrán ser fundamento de privilegio jurídico: la naturaleza, la filiación, el sexo, la clase social, la riqueza, las ideas políticas ni las creencias religiosas. »

14. Constitution de 1931, art. 43 : « La familia está bajo la salvaguardia especial del Estado. El matrimonio se funda en la igualdad de derechos para ambos sexos, y podrá disolverse por mutuo disenso o a petición de cualquiera de los cónyuges, con alegación en este caso de justa causa. »

15. Constitution de 1931, art. 43 :

Los padres tienen para con los hijos habidos fuera del matrimonio los mismos deberes que respecto de los nacidos en él [. . .] No podrá consignarse declaración alguna sobre la legitimidad o ilegitimidad de los nacimientos ni sobre el estado civil de los padres, en las actas de inscripción, ni en filiación alguna.

16. La loi du 2 mars 1932 sur le divorce est une conséquence directe de l'article 43 de la Constitution espagnole de 1931.

17. Le délit d'adultère, dont seule la femme pouvait être coupable, fut supprimé du Code pénal en 1932.

droit ayant désormais accès au droit de vote et à une série de droits civils que le Code civil de 1889 ne prévoyait pas pour elles¹⁸. Aussi, si nous nous intéressons de plus près à la Constitution de 1931, l'article 43 nous révèle un point intéressant. Ce dernier proclame que le mariage est fondé sur l'égalité des droits entre les sexes, ce qui a pour effet d'interdire, lors de la célébration du mariage civil, la lecture d'un passage de l'article 57 du Code civil de 1889¹⁹: « Le mari doit protéger son épouse et cette dernière doit obéir à son époux »²⁰. Ainsi, la femme espagnole n'était-elle plus reléguée au plan de subalterne de l'homme. Cependant, les mentalités n'évoluant pas au même rythme que la législation, les femmes espagnoles demeurèrent, pour la grande majorité d'entre elles, prisonnières de la tradition.

La loi du 2 mars 1932 ordonnait que le divorce prononcé par les tribunaux civils rompe définitivement le lien matrimonial ; elle adoptait le système du divorce sanction et prévoyait le divorce par consentement mutuel, à condition que les époux soient majeurs et que le mariage ait au moins duré deux ans. Cette loi prévoyait aussi le divorce pour faute déterminée²¹ : les conjoints divorcés pouvaient de nouveau se marier, à condition que le fautif respecte un délai d'un an à compter du jugement définitif, et que la femme

18. Constitution de 1931, art. 36 : « Los ciudadanos de uno y de otro sexo, mayores de veintitrés años, tendrán los mismos derechos electorales conforme determinen las leyes ».

19. Code civil de 1889, art. 57 : « El marido debe proteger a la mujer, y ésta obedecer al marido », Décret royal du 24 juillet 1889 portant publication du Code civil, BOE no 206 du 25 juillet 1889, p. 250, <https://www.boe.es/boe/dias/1889/07/25/pdfs/A00249-00259.pdf>.

20. Voir: José María Rives Gilabert, Antonio Pablo Rives Seva, *Evolución histórica del sistema matrimonial español*, NOTICIAS JURÍDICAS (octobre 2001).

21. Il pouvait s'agir d'adultère, de bigamie, de la tentative de prostituer son épouse ou sa fille, de la corruption des enfants, de l'abandon injustifié, de l'éloignement coupable pendant un an, de l'atteinte à la vie du conjoint ou des enfants, des mauvais traitements ou injures graves, des maladies vénériennes ou contagieuses, de la séparation depuis plus de trois ans, ou encore de l'aliénation mentale incurable, à condition que soient assurés les moyens de subsistance de la personne aliénée, Pierre Sanz de Alba, *La question du divorce en Espagne : une évolution en voie d'achèvement*, 33 REVUE INTERNATIONALE DE DROIT COMPARÉ 69 (1981).

respecte un délai de viduité de 301 jours. Les coupables d'incitation à la prostitution à l'égard de leur épouse ou de leur enfant ne pouvaient contracter un nouveau mariage.

La Seconde République arbitra sans aucune réserve la question historique de fond « Religion/État » en séparant officiellement l'Église et l'État ; elle proclama dans la Constitution que l'Espagne n'avait pas de religion officielle et mit en exergue une conception laïque de l'État, nouvelle en Espagne, mais nécessaire aux changements que voulait apporter le gouvernement républicain.

L'Église espagnole ne tarda pas à réagir face à la forte pression anticléricale exercée par les Républicains, si bien que le mariage civil et le divorce se trouvèrent au centre des débats. Ainsi fut publiée, le 20 décembre 1931, la déclaration collective de l'épiscopat espagnol. Dans le deuxième paragraphe, ce dernier rappelait que :

Le mariage est le père et non pas le fils de la société civile et pour cette raison, il mérite d'être respecté. [...] Le contrat nuptial est indissociable du sacrement dans le mariage chrétien, de sorte que tout législateur qui prétend régir le lien conjugal des baptisés s'octroie le droit de décider de ce qui est sacré. Ceci constitue une grave atteinte à la souveraineté spirituelle de l'Église, qui en vertu de la loi divine et de la nature même du mariage chrétien, est la seule compétente dans ce domaine²².

Finalement, pour que les Espagnols, surtout les moins instruits d'entre eux, comprennent bien ces propos, l'Église devenait plus explicite et menaçante dans le Paragraphe IV: « Il ne faut pas oublier que, pour les catholiques, le seul mariage reconnu et légitime est le mariage canonique et sacramentel célébré *in facie Ecclesiae*. [...] Ceux qui vivront maritalement, sans tenir compte du mariage canonique, manqueront gravement à leurs devoirs de catholiques et seront excommuniés. »²³

22. Rives Gilabert, *supra* note 20.

23. *Id.*

Dans un pays qui demeurait divisé, le gouvernement ne parvint à assurer ni l'ordre constitutionnel, ni l'ordre public. Les années 1931-1936 préfigurèrent l'une des plus grandes périodes du XX^e siècle. En effet, au terme de cette courte période d'expérience démocratique, la Seconde République dut faire face à une nouvelle menace: le coup d'État des 17 et 18 juillet 1936 qui marqua le coup d'envoi de la guerre civile en Espagne.

III. L'ÉVOLUTION DU MARIAGE SOUS LE FRANQUISME

Avant même la fin de la guerre civile, la loi de 1932 – inconciliable avec les principes du nouveau régime franquiste en préparation – conduisit le ministère de la Justice à suspendre les instances en cours devant les juridictions de première instance.

Après la victoire des troupes franquistes en 1939, l'État mit en place une nouvelle législation qui marquait très clairement le retour au traditionalisme et aux mœurs prônées par le national-catholicisme.

La loi du 23 septembre 1939²⁴ abrogea la loi sur le divorce du 2 mars 1932 et la loi du 12 mars 1938 abrogea celle de 1932 sur le mariage civil, ce dernier étant de nouveau régi par le Code civil de 1889.

L'indissolubilité du mariage devenait le point d'orgue de cette loi qui annulait les mariages célébrés civilement ainsi que les jugements définitifs de divorce prononcés sous la Seconde République et cela même si les conjoints avaient contracté une union postérieure au divorce. Tout conjoint divorcé ne pouvait donc contracter une nouvelle union puisque, d'après cette loi, il était toujours lié maritalement à son premier conjoint. Aussi, suite à ces nouvelles dispositions – qui annulaient rétroactivement les unions civiles et accordaient au mariage les pleins effets civils –

24. Loi du 23 septembre 1939 relative au divorce, Boletín Oficial del Estado, 5 octobre 1939, <http://www.boe.es/datos/pdfs/BOE/1939/278/A05574-05575.pdf>.

les Espagnols qui s'étaient mariés civilement ou qui avaient divorcé sous la Seconde République, se retrouvèrent-ils dans des situations inextricables, puisqu'ils étaient considérés comme des concubins et leurs enfants devenaient illégitimes.

De plus, la Charte du Travail de 1938²⁵ interdit aux femmes d'accéder au marché du travail. L'État franquiste se présentait comme le garant des valeurs morales de la société espagnole en prônant un modèle familial patriarcal qu'il considérait comme unique référence possible. Le régime franquiste fustigea la dimension féministe de la Seconde République et replongea la femme dans une situation d'infériorité juridique et sociale. Enfermée dans une sphère familiale et domestique, la femme espagnole devint ainsi la gardienne de la pureté des mœurs et des valeurs du national-catholicisme. Pour se faire, l'Église et la sanction féminine de la Phalange entreprirent son endoctrinement: elle se devait d'être une épouse obéissante et une mère dévouée. La Charte du Travail et la Loi des réglementations de 1942 plaçaient à vie la femme sous la tutelle de l'homme, d'abord sous celle de son père, puis sous celle de son époux. L'autorité de l'Église fut reconnue en 1953 par la signature du Concordat avec le Saint-Siège, ce qui affirmait le confessionnalisme de l'État espagnol et la complète reconnaissance de l'Église catholique en Espagne²⁶.

La loi du 25 avril 1958²⁷ reconnaissait deux sortes de mariages: le mariage religieux et le mariage civil²⁸. Le mariage devait être

25. Il s'agit de l'une des sept lois fondamentales promulguées sous le régime franquiste. *Voir*: La legislación social de la España de Franco, texto íntegro del «Fuero del Trabajo» La Vanguardia Española, 10 mars 1939, <http://hemeroteca-paginas.lavanguardia.com/LVE07/HEM/1939/03/10/LVG19390310-003.pdf>.

26. Cette union de l'Église et de l'État demeura jusqu'au Concile de Vatican II.

27. Loi modifiant plusieurs articles du Code civil, BOE no 99, 25 avril 1958, 730-738, https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-B-1958-6677.

28. Code civil, art. 42:

La Ley reconoce dos clases de matrimonios: el canónico y el civil. El matrimonio habrá de contraerse canónicamente cuando uno al menos de los contrayentes profese la religión católica. Se autoriza el

célébré dans le respect des règles canoniques si l'un des conjoints était catholique. Si les deux conjoints n'étaient pas catholiques et en présentaient la preuve, le mariage civil était alors autorisé.

Quant aux causes de nullité, ces dernières furent beaucoup plus souples et nombreuses en matière de mariage canonique. Pour le mariage civil, l'erreur sur la personne, la violence exercée par l'un des conjoints (qui annule le consentement) constituèrent des causes de nullité. La nullité d'un mariage catholique pouvait être obtenue en cas de vices de formes substantiels, en cas d'empêchements dirimants, de mariage consenti par crainte révérencielle et de mariage simulé²⁹. Ainsi, comme le souligne Pierre Sanz de Alba, « cette faveur pour la nullité des mariages canoniques a pu être considérée comme un élément grave de discrimination entre les Espagnols, portant ainsi atteinte au principe d'égalité devant la loi »³⁰.

Vers la fin du franquisme, les pressions internationales et économiques (tourisme, émigration, ouverture de l'économie espagnole vers l'extérieur) forcèrent le régime à assouplir ses positions sur de nombreux aspects de l'institution familiale et il fallut réexaminer le rôle des époux au sein de la cellule familiale.

Afin d'obvier aux différences de traitement entre les hommes et les femmes, la loi qui entra en vigueur le 22 juillet 1961

matrimonio civil cuando se pruebe que ninguno de los contrayentes profesa la religión católica.

29. Code civil, art. 105 :

Las causas legítimas de separación son: Primera. El adulterio de cualquiera de los cónyuges. Segunda. Los malos tratamientos de obra, las injurias graves o el abandono del hogar. Tercera. La violencia ejercida por un cónyuge sobre el otro para obligarle a cambiar de religi. Cuarta. La propuesta del marido para prostituir a su mujer. Quinta. El conato del marido o de la mujer para corromper a sus hijos o prostituir a sus hijas, y la connivencia en su corrupción o prostitución. Sexta. La condena del cónyuge a reclusión mayor.

30. Sanz de Alba, *supra* note 21.

assouplit l'interdiction du travail féminin en dehors du foyer³¹. Il s'agissait cependant d'une relative avancée car les femmes ne pouvaient toujours pas accéder à de nombreux postes dans la fonction publique.

Il fallut en effet attendre la mort de Franco en 1975, et plus précisément la transition démocratique, pour que les femmes commencent à récupérer leurs droits civils. La nouvelle Constitution, approuvée par référendum le 6 décembre 1978, et ses effets sur la jurisprudence, constituèrent une réelle transition quant à l'évolution de la notion d'ordre public. La Constitution de 1978 marqua le passage à un État aconfessionnel et de nouvelles relations Église-État s'établirent en rupture avec une grande partie du passé de l'Espagne. Ces nouvelles relations furent d'ailleurs définies par les accords signés avec le Saint-Siège entre 1976 et 1979. Ainsi, un accord conclu avec le Vatican en 1979 reconnut la nouvelle Constitution dans laquelle figure une disposition importante et étroitement liée au droit de la famille. En effet, le premier paragraphe de l'article 32 dispose que « l'homme et la femme ont le droit de se marier avec une totale égalité juridique »³². Le second paragraphe ajoute que « la loi réglera les formes du mariage, l'âge et la capacité pour contracter le mariage, les droits et obligations des conjoints, les motifs de séparation et de dissolution du mariage ». Il fallut attendre l'approbation de la loi du 7 juillet 1981, laquelle modifie la réglementation du mariage dans le Code civil et reconnaît le mariage civil et le mariage religieux³³, pour que soit de nouveau

31. Loi 56/1961 du 22 juillet 1961, sur les droits politiques, professionnels et au travail de la femme, BOE no 175, 24 juillet 1961, p. 11004-11005, <https://www.boe.es/boe/dias/1961/07/24/pdfs/A11004-11005.pdf>

32. Constitution du 6 décembre 1978, art. 32 : « 1. El hombre y la mujer tienen derecho a contraer matrimonio con plena igualdad jurídica. 2. La ley regulará las formas de matrimonio, la edad y capacidad para contraerlo, los derechos y deberes de los cónyuges, las causas de separación y disolución y sus efectos. », <http://www.senado.es/web/conocersenado/normas/constitucion/detalleconstitucioncompleta/index.html#t1c2s2>.

33. Cette loi reconnaît le mariage civil et le mariage religieux qui produisent, dès leur célébration, les mêmes effets civils. Loi 30/1981, 7 juillet

institué le divorce et pour que soient déterminées les procédures à suivre en cas de séparation, de divorce et de nullité.

1981, modifiant la réglementation du mariage dans le Code civil et déterminant les procédures à suivre en cas de nullité, de séparation et de divorce, http://noticias.juridicas.com/base_datos/Privado/130-1981.html.